



Numéro de dossier : DP 033 394 25 00074

Déposé le : 18 décembre 2025

Complété le :

Par : VENT VERT

Représenté par : Isaac LISCIA

Demeurant à : 25, Quai Gallieni
92150 SURESNES

Pour : Installation de 9 panneaux photovoltaïques noires mates en surimposition à la toiture SUD du bâtiment pour une surface de 20,79 m². Dimensions des panneaux : 1,1m x 2,1m x 0,35 m. Hauteur maximum de saillie entre la toiture et les panneaux : 12,3 cm. L'électricité sera auto-consommée, et le surplus (~30 %) revendu à ENEDIS. Le projet ne crée pas de construction et ne modifie pas le volume d'une construction existante ou le profil du terrain.

Sur terrain sis à : 1078, Route d'Orléans
33330 SAINT-EMILION

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Délivré par le maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 01/03/2018, révisé le 16/05/2021, modifié le 04/07/2019, et le 10/12/2020, mis en révision le 01/07/2021,

VU la loi n° 2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 08/07/2016 transformant les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) en Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR),

VU la délibération du 16/06/2016 portant approbation de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), modifiée le 28 mars 2019 et le 02 février 2023,

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09 janvier 2026, **ci-annexé**,

CONSIDERANT que cet immeuble est situé dans le Site Patrimonial Remarquable de la Juridiction de Saint-Emilion (AVAP), en secteur 'viticole du plateau'. Il est de type «Bâti ancien». A ce titre, il convient de respecter le règlement qui indique que 'les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques sont interdits' (art.1.0.5.1 relatif aux éléments techniques).

Par conséquent. Ce projet n'est pas compatible avec le règlement et ne peut être autorisé.

ARRETE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable. Les travaux ne pourront pas être réalisés.

RECOMMANDATION/OBSERVATION

La pose est possible sur le bâtiment annexe en fond de jardin sous réserve que les panneaux apparaissent comme un élément complet du pan de couverture (recouvrant 100% de la surface de couverture). Ce dispositif devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

A Saint-Emilion, le 13 janvier 2026,

Le Maire,



Bernard LAURET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).